

La Justice du 21^e siècle

Le citoyen au coeur du service public de la Justice

15 ACTIONS

POUR LA JUSTICE DU QUOTIDIEN

UNE JUSTICE **PLUS PROCHE**

UNE JUSTICE **PLUS EFFICACE**

UNE JUSTICE **PLUS PROTECTRICE**



www.justice.gouv.fr

[@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)

1 – Faciliter les démarches des citoyens dans toutes les juridictions

- Les citoyens doivent pouvoir effectuer leurs démarches depuis n'importe quelle juridiction du territoire même s'il ne s'agit pas de la juridiction compétente. Un accueil physique unique pour la justice sera expérimenté sur le ressort de cinq tribunaux de grande instance (Bobigny, Brest, Dunkerque, Privas, Saint-Denis de la Réunion) dès l'automne 2014.
- Ainsi, les citoyens pourront par exemple obtenir au greffe d'un tribunal d'instance des informations et des formulaires sur une procédure de divorce suivie par le juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance. Dans un second temps, il sera possible de saisir la juridiction, et d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle depuis n'importe quelle juridiction du territoire.

2 – Saisir la justice et suivre son procès par internet

- Les citoyens doivent pouvoir communiquer de manière dématérialisée avec la justice. Un projet de loi est en cours de discussion afin de permettre, en matière pénale, si les parties en sont d'accord, les convocations et notifications par courriel ou SMS. Un même dispositif sera mis en œuvre en matière civile par voie réglementaire.
- Un portail internet intitulé *Portalis* sera mis en place dès 2015. D'abord à visée informative, il permettra ensuite aux citoyens de suivre l'évolution de leur procédure sur internet et de prendre connaissance des dates des audiences. Au fur et à mesure de son déploiement, *Portalis* remplacera les actuelles applications civiles incompatibles avec la dématérialisation. Il facilitera et étendra la communication électronique avec les professions du droit et permettra notamment d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne. Au terme de son déploiement, il permettra la saisine en ligne de toutes les juridictions civiles. Débutant dès cette année, la construction de cette application ainsi que son déploiement se feront en lien constant avec les juridictions et les utilisateurs.

3 – Renforcer la politique d'accès au droit

- La justice s'appuie sur un important réseau de points d'accès au droit (PAD) et de maisons de justice et du droit (MJD) qu'il convient de moderniser et de renforcer. Ainsi, les conseils départementaux d'accès au droit (CDAD), instances de coordination de ce réseau, verront leur composition et leur gouvernance modifiées afin d'impliquer davantage toutes les juridictions du département ainsi que les MJD.
- Les missions des CDAD seront étendues à l'aide aux victimes, en lien avec le Conseil national d'aide aux victimes.

- Au sein des MJD, la conciliation, la médiation et l'intervention de professionnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que des délégués du procureur seront renforcées.
- L'objectif d'affectation d'un greffier dans chaque MJD sera poursuivi.

Un projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sera présenté en ce sens avant la fin du premier semestre 2015.

4 – Mieux évaluer les besoins de justice au niveau local en association avec la société civile

- La justice doit s'adapter plus rapidement aux évolutions économiques, géographiques et démographiques des territoires. Pour ce faire, il faut davantage associer les acteurs et les élus locaux, qui ont une connaissance fine de leur territoire, à l'évaluation des besoins de justice. Ainsi, à partir des orientations générales fixées par la garde des Sceaux, le Conseil national de l'aide juridique sera chargé de faire des recommandations annuelles sur les besoins des territoires en matière de justice et de droit. Il se fondera sur une évaluation statistique, géographique, démographique, et économique concertée avec les magistrats et fonctionnaires, les professions du droit, les parlementaires et les élus locaux. Sa composition sera modifiée en conséquence.

5 – Ouvrir la justice à la société par la création de conseils de juridiction

- La justice doit s'ouvrir à la société afin d'expliquer son fonctionnement, ses contraintes, et ses priorités. Des conseils de juridiction seront créés auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. Ils seront présidés par les chefs de juridiction et réuniront des magistrats du siège et du parquet, des fonctionnaires de la juridiction et de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, des parlementaires, des organisations syndicales, des représentants locaux de l'État, des professions du droit, des collectivités locales, et des représentants associatifs.
- Ces conseils permettront une réflexion commune sur des problématiques transversales telles que l'aide juridictionnelle, l'accès au droit, l'accès à la justice, la conciliation, la médiation et l'aide aux victimes. L'activité juridictionnelle et l'organisation de la juridiction seront exclues de ces échanges. Afin de faciliter les échanges entre tribunaux de grande instance, les conseils de juridictions d'une même cour d'appel auront la possibilité de se réunir sur des problématiques communes.
- Ces conseils de juridiction seront expérimentés avant d'envisager toute généralisation.





6 – Réduire les délais, simplifier les règles et les recours en matière civile

- Pour rendre plus compréhensible le déroulement des procès et les décisions de justice, les termes juridiques désuets seront abandonnés.
- L'action de groupe a été ouverte en matière de consommation et de concurrence par la loi du 17 mars 2014. Afin de sécuriser cette procédure, il convient d'en définir le cadre dans le code de procédure civile.
- La procédure est trop complexe et varie trop fréquemment selon les contentieux. Il existe par exemple plus d'une vingtaine de modes de saisine des juridictions civiles. Pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et en renforcer l'efficacité, il faut harmoniser et simplifier les règles de procédure. De nouveaux mécanismes permettront d'améliorer la phase de préparation du procès. Il sera remédié aux difficultés d'exécution des décisions civiles.
- Une réforme de la procédure d'appel permettra de recentrer l'appel sur la bonne application de la loi et de renforcer l'effectivité de la décision de première instance et la sécurité juridique.

Ces réformes sont engagées immédiatement et donneront lieu à plusieurs textes réglementaires.

7 – Favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges

- La justice a pour mission première d'apaiser les relations sociales. La conciliation et la médiation sont de nature à y contribuer mais les structures qui les proposent sont disparates et peu coordonnées. Afin de recenser puis simplifier l'existant, de définir le statut et la place des médiateurs et des conciliateurs et de déterminer le financement des modes de règlement des conflits, une mission interministérielle d'évaluation de l'offre de médiation et de conciliation sera prochainement mise en place.
- Cette évaluation permettra d'initier une politique publique nationale actuellement inexistante qui pourra être animée par un conseil national de la conciliation et de la médiation.
- Il convient de mieux intégrer les conciliateurs de justice aux juridictions. Leur compétence territoriale sera élargie et leur présence dans *Portalis* permettra de donner une lisibilité à leur action.
- La formation initiale et continue des magistrats aux mécanismes de conciliation et de médiation sera améliorée.
- Les expérimentations visant à favoriser la médiation en matière familiale seront poursuivies et étendues notamment aux litiges pour lesquels les parties sont amenées à rester en relation (en matière commerciale, de copropriété, de voisinage).
- Plusieurs modifications de la procédure civile seront proposées afin d'inciter à la recherche de règlement négocié des litiges avant toute saisine d'une juridiction (information systématique de la juridiction de l'existence d'une tentative de règlement négocié du litige, pouvoir d'injonction du juge de recourir à la médiation ou la conciliation...). Ces évolutions procédurales feront l'objet d'un décret publié d'ici la fin d'année 2014.

8 – Permettre aux citoyens de mieux évaluer les possibilités de succès de leurs actions en justice

- Les citoyens doivent être en capacité de mieux évaluer l'opportunité d'engager une action en justice. Pour ce faire, ils doivent pouvoir compter sur des normes claires et stables et connaître les décisions habituellement rendues par les juges. Dans certains contentieux civils (pension alimentaire, prestation compensatoire, indemnisation du préjudice corporel...) des informations sur les décisions habituellement rendues par les juridictions au niveau national seront mises en place sans pour autant limiter la libre appréciation du juge au regard de la singularité de chaque affaire. Elles seront mises à disposition du public grâce au portail internet *Portalis*.
- Au niveau local, des juridictions pilotes engageront un partenariat avec les universités afin d'analyser leur jurisprudence. Utiles aux magistrats pour assurer la cohérence de leurs décisions, ces analyses permettront en outre aux avocats de disposer d'un document facilitant leurs missions et un éventuel règlement amiable du litige.

9 – Recentrer les magistrats sur leurs missions essentielles

- Pour que la justice soit plus rapide et plus efficace, il faut repenser les contours de l'intervention des magistrats et des greffiers. Des transferts de compétence aux professions du droit ou à d'autres administrations seront envisagés, notamment la déclaration des PACS, les procurations de vote, les envois en possessions, les successions vacantes et la vérification des comptes de tutelle.
- Des dispositions allégeant la charge de travail des magistrats, par exemple en matière de révision des mesures de tutelles, sont en cours de discussion au Parlement.
- La participation des magistrats du siège à des commissions sera mieux circonscrite. Elle devra concerner au premier chef les instances dont l'enjeu est la protection des droits fondamentaux et le contrôle des professions du droit. Elle sera plus largement ouverte aux magistrats honoraires.

10 – Réorganiser les parquets pour leur permettre de mieux accomplir leurs missions

- Une attention spécifique sera portée à la situation des magistrats du ministère public. Dès l'automne, l'assistance des procureurs de la République et des magistrats du parquet par des greffiers sera expérimentée dans six tribunaux de grande instance : Amiens, Chartres, Nanterre, Rennes, Saint-Malo et Soissons.
- Un effort particulier sera engagé afin de doter les parquetiers d'un équipement téléphonique et informatique qui leur permettra d'accéder à distance à leur messagerie professionnelle. Toutes les juridictions du premier groupe seront équipées de standards téléphoniques « autocom » à horizon 2016 afin de réduire les délais d'attente des enquêteurs.
- Les efforts en vue de combler les vacances de postes seront poursuivis, tant au siège qu'au parquet et permettront une mise à niveau des effectifs des parquets.
- Le récent rapport de l'Inspection générale des services judiciaires sur le traitement en temps réel servira de base à la modélisation de l'organisation des parquets en fonction de leur taille.
- Les procédures d'enquête préliminaire et de flagrance seront aménagées dans le sens d'une simplification et d'une clarification des missions de chacun des acteurs. Pour fluidifier le

fonctionnement des parquets, une réflexion sera conduite sur les modes de répression les plus efficaces des contentieux de masse. Il apparaît en effet qu'en terme d'efficacité de la sanction et de la prévention, une amende lourde, systématique et quasi-immédiate est préférable à une procédure longue et donc nécessairement moins bien comprise.

- Plusieurs missions administratives, dépourvues de lien direct avec le fonctionnement des parquets, seront confiées à d'autres autorités administratives ou judiciaires. Par la prochaine publication d'un décret en cours de rédaction, la présence du ministère public à certaines audiences sera rendue facultative, et son intervention formalisée par conclusions ou réquisitions écrites.

11 – Renforcer la communauté de travail dans les juridictions

- L'efficacité de la justice passe par une organisation interne des juridictions modernisée et harmonisée. Il convient de favoriser la communauté de travail entre les magistrats et les fonctionnaires de justice, mais aussi avec l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Les représentants de ces administrations doivent être associés aux conseils départementaux de l'accès au droit et aux conseils de juridictions.
- Chaque tribunal de grande instance et chaque cour d'appel devra définir un projet de juridiction concerté entre les magistrats et fonctionnaires, en associant leurs partenaires privilégiés que sont les avocats. Ce projet détaillera les priorités de la juridiction et les actions menées à destination des justiciables afin d'améliorer la qualité du service rendu.
- L'amélioration de la démocratie en juridiction suppose notamment de renforcer les pouvoirs des assemblées générales. Le code de l'organisation judiciaire sera modifié en ce sens à l'automne. Des mesures favorisant la collégialité et la concertation entre les magistrats seront prises.
- Dans les suites du plan d'action sur la souffrance au travail adopté le 6 décembre 2013, des réponses concrètes seront apportées afin d'améliorer les conditions de travail des personnels de justice et le dialogue social.
- Deux plans de soutien aux juridictions (recrutements d'assistants de justice et de vacataires, crédits exceptionnels en faveur de l'entretien immobilier et du parc informatique) ont été mis en place fin 2013 et en juillet 2014. Ils seront renouvelés afin d'améliorer les conditions de travail dans les juridictions.
- La revalorisation des astreintes de nuit ou ayant donné lieu à un déplacement pour les magistrats du siège et du parquet, entrera en vigueur début 2015.
- Le protocole d'accord signé le 15 juillet 2014, relatif à la revalorisation statutaire et indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers entrera en vigueur au second semestre 2015. Ces évolutions statutaires et indemnitaires reconnaissent les spécificités des métiers des fonctionnaires de justice, valorisent les missions d'accueil, d'assistance et d'encadrement intermédiaire des greffiers et permettent de recentrer les greffiers en chef sur le management et la gestion. Des primes exceptionnelles seront versées d'ici la fin de l'année 2014 à tous les fonctionnaires des services judiciaires.
- Le statut des assistants de justice sera consolidé et leur temps de présence en juridiction augmenté. Le nombre d'assistants spécialisés sera accru et également développé en matière civile.





12 – Intensifier la politique d'aide aux victimes

- La politique d'aide aux victimes sera confortée par l'ouverture des 14 derniers bureaux d'aide aux victimes afin que chaque tribunal de grande instance en soit équipé.
- Les Conseils départementaux de l'accès au droit seront compétents pour décliner, au niveau local, la politique impulsée par le Conseil national de l'aide aux victimes.
- La directive victime du 25 octobre 2012, dont le délai de transposition est fixé au 16 novembre 2015, est déjà mise en œuvre de manière anticipée pour permettre une prise en charge individualisée des victimes vulnérables, et un renforcement des droits des victimes. Elle sera rapidement transposée.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme pénale, des expériences de justice restaurative seront soutenues et accompagnées.

13 – Recentrer le tribunal d'instance sur la justice du quotidien et la protection des personnes vulnérables

- Le tribunal d'instance est le lieu dans lequel sont jugés les petits litiges de la vie quotidienne (voisinage comme conflits de mitoyenneté ou d'élagage d'un arbre, contentieux locatifs, consommation). Le public du tribunal d'instance est souvent vulnérable qu'il s'agisse des personnes placées sous tutelle ou de celles qui font face à une situation économique difficile (surendettement, baux d'habitation...). Sa proximité et son accessibilité pour les citoyens permettent bien souvent un contact de qualité avec les magistrats et les greffiers. Le tribunal d'instance sera recentré sur ces contentieux de la vulnérabilité ce qui impliquera de le décharger de contentieux plus techniques comme ceux du préjudice corporel, des élections professionnelles, et le départage prud'homal. Ces contentieux seront rassemblés au tribunal de grande instance afin d'être traités par des magistrats spécialisés. Enfin, le tribunal de police sera transféré au tribunal de grande instance ce qui renforcera la cohérence de la politique pénale.
- Les tribunaux de grande instance seront organisés par services : un service civil (qui sera également chargé de l'exécution des décisions civiles, des procédures collectives civiles et commerciales) ; un service pénal (qui comprendra le tribunal de police) ; un service de l'instruction ; un service de l'application des peines ; un service de la famille ; un service social (droit social, départage prud'homal, conflits collectifs du travail, élections professionnelles) ; un service des libertés et de la détention et le service du tribunal pour enfants.

Ces différentes dispositions seront inscrites dans le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire présenté avant la fin du premier semestre 2015.

14 – Sécuriser la vie économique

- La justice commerciale sera renforcée pour favoriser l'activité et l'emploi. Après l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, un projet de loi viendra réformer le fonctionnement des tribunaux de commerce, le statut et la formation des juges et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.
- Les conseils de prud'hommes doivent être modernisés afin d'apporter une réponse judiciaire plus rapide et plus sûre aux conflits individuels et collectifs du travail. Il conviendra pour ce faire de renforcer leur appartenance à l'ordre judiciaire, et de rationaliser la procédure prud'homale.
- La sécurisation de la vie économique passe aussi par la stabilisation des règles de droit qui structurent les relations entre les particuliers et les entreprises. Le code civil est en cours de modification afin d'intégrer les nombreux apports de la jurisprudence en matière de droit des obligations depuis 1804, ce qui clarifiera le droit applicable et simplifiera sa présentation.

15 – Mieux garantir les libertés

- L'ordonnance relative au statut des magistrats sera modifiée afin d'améliorer leurs modes de recrutement, de tenir compte des évolutions du corps, de l'organisation judiciaire et du fonctionnement des juridictions et de conforter le statut des magistrats et des juges de proximité.

Ce projet de loi organique sera déposé au Parlement au premier semestre 2015.

- Les juges des libertés et de la détention interviennent dans de multiples domaines tels le contentieux des étrangers en situation irrégulière, le contrôle des hospitalisations sous contrainte, la détention provisoire et l'autorisation de certains actes d'enquête. La multiplication de leurs missions et l'importance de leur rôle en terme de préservation des libertés impose de consacrer leur spécialisation. Ces magistrats seront ainsi nommés dans ces fonctions par décret du président de la République.



Contacts presse – Cabinet de la garde des Sceaux : 01 44 77 22 02

Courrier électronique : secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Edition : septembre 2014